

## **COMMUNE DE DAINVILLE**

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
SEANCE ORDINAIRE

Réf. : IP

**25D031**

**OBJET :**

### **PERSONNEL - TABLEAU DES EFFECTIFS**

Nombre de conseillers  
en exercice : 29  
Nombre de présents : 19  
Nombre de votants : 25

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 24 juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, VIARD Philippe, DUPAYAGE Laurence, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, DELCROIX Marcel, DOUCHÉ Jérôme, CARLIER Maxime, RAVEZ Yannick, LARDIER Marie, ARBINET Ludivine, MOLIN Christian.

A l'exception de GLEIZES Aurélie, TALBOT Anne, CAPEL Cédric, VALLET Régine, FAFINSKI Caroline, DARRAS Emmanuel qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, DUPAYAGE Laurence, DOUCHÉ Jérôme, HARO Serge, PETIT David, RAUX Christian.

Ainsi que CADET Valérie, LOISON Sarah, BEAUJOIS Pauline et FATOUS Amandine, absentes non représentées.

Madame BONELLO Brigitte est élue secrétaire de séance.

### **QUESTION N° 2 : PERSONNEL - TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame le Maire expose :

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que les différentes manifestations organisées par la municipalité, telles que le 14 juillet, le forum des associations, mobilisent d'importants moyens humains,

Compte tenu du surcroît d'activité que ces événements peuvent engendrer et dans le souci d'assurer des animations de qualité et en toute sécurité pour la population,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer des emplois non permanents à temps non complet, afin de répondre à cet accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique.

Jusqu'à six emplois d'adjoints d'animation pourront être pourvu pour chaque manifestation municipale.

La rémunération de ces agents sera déterminée en référence au premier échelon du grade correspondant, sur la base de l'indice brut et majoré, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

D'autre part dans la filière culturelle, considérant la nécessité de recruter un nouveau directeur/trice pour l'école de musique, Madame le Maire propose de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet,

Il est rappelé que tous les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels conformément aux dispositions des articles L332-14 et L332-8 2° du code général de la fonction publique,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver :**

➤ La création :

#### **\* Dans la filière animation :**

- De six emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à 6/35<sup>ème</sup>,
- De six emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à 5,30/35<sup>ème</sup>,
- De six emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à 5/35<sup>ème</sup>,
- De six emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à 4,30/35<sup>ème</sup>,
- De six emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à 4/35<sup>ème</sup>,
- De six emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à 3,30/35<sup>ème</sup>,
- De six emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à 3/35<sup>ème</sup>,

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

\* Dans la filière culturelle :

- D'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à 3 heures.

Le tableau des effectifs du personnel est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,  
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture  
Le 30 juin 2025

Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#